

**GT DU 4 NOVEMBRE 2011**

**CLASSEMENT DES CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES au 1<sup>er</sup> JANVIER 2013.**

Dans ce groupe de travail tenu le 4 novembre 2011, la délégation **F.O.-DGFIP** comprenait comme experts : un Conservateur des Hypothèques et une Chef de Contrôle.

Le souci principal de **F.O.-DGFIP** était de veiller à ce que la mise en place de cet outil de classement n'ait pas comme conséquence de créer des soubresauts trop importants à chaque recensement mais qu'il reflète la réalité de la charge de travail dans les futurs postes comptables que seront les services de la Publicité Foncière (SPF), sans totalement occulter la notion d'enjeux.

Sur ce dernier aspect, le Syndicat a considéré que l'intérêt des futurs comptables, Chefs du Service de la Publicité Foncière qui prendront la suite des Conservateurs des Hypothèques, n'était pas de pondérer excessivement les montants financiers, par nature très cycliques, puisqu'il y aura désormais déconnexion avec leur niveau de rémunération. Au contraire, ces comptables auront besoin de stabilité dans le classement des postes afin de leur permettre d'avoir une visibilité

suffisante pour gérer une carrière beaucoup plus longue que celle des Conservateurs aujourd'hui : elle pourra commencer dès le grade d'inspecteur et s'étaler sur plusieurs décennies.

**Les critères de charges et d'enjeux seraient de trois types :**

- Le nombre de demandes de renseignement (en moyenne sur 2 ans), pondéré à 20 %.
- Le nombre de formalités avec annotation du fichier (en moyenne sur 2 ans), pondéré à 30 %.

**F.O.-DGFIP a revendiqué et obtenu la mise en place d'une complexité différenciée selon la nature du bureau afin de favoriser les ruraux et mixtes par rapport aux urbains.** Cette majoration sera de + 20 % des points portant sur les deux critères de nombre de demandes et de formalités pour les conservations des hypothèques actuellement classées « rurales » + 10 % des points portant sur les deux critères de nombre de demandes et de formalités pour les conservations des hypothèques actuellement classées « mixtes ».

- Un critère d'enjeux qui prend en compte le montant des droits acquittés sur 2 ans à hauteur de 50 %.

**F.O.-DGFIP a demandé que les chiffres soient pris sur une période la plus longue possible jusqu'à 3 ans en excluant l'année 2009, compte tenu de la crise du marché immobilier.**

Le critère managérial qui mesure le nombre d'agents entrant et sortant C, B et A sur 2 ans, pondéré à 7,5 %. Il servira à donner plus de points aux services de publicité foncière devant faire face à de forte rotation de personnel et donc avec par exemple des besoins accrus de formation.

**F.O.-DGFIP attend de la Direction Générale la communication des conséquences de l'application de ces critères sur les futurs postes comptables.**

Les 354 Conservations des Hypothèques (CH) seront réparties dans 4 catégories de C4 à C1, chaque catégorie étant elle-même divisée en 3 niveaux selon le classement du poste comptable.

Les postes C4 seront accessibles aux seuls inspecteurs des finances publiques.

Les postes C3 pour les IDIV de classe normale.

Les postes C2 pour les IDIV hors classe ou pour les IP (selon des restrictions à définir).

Les postes C1, seront assortis d'indices chiffres (1 015 et 1 040) et lettres (HEA, HEB, HEC) et réservés aux chefs de service comptable (CSC).

**F.O.-DGFIP revendiquera lors de la suite des discussions un repyramidage des futurs postes comptables de la Publicité foncière « par le haut » pour limiter le**

**plus possible les déclassements de CH, toujours difficiles à vivre pour les agents et les cadres.**

Quelles seront les garanties pour les conservateurs et les chefs de contrôle en place ?

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, plus aucune nomination ou promotion de Conservateur des Hypothèques n'interviendra. Cependant les Conservateurs en titre à cette date seront maintenus dans leur fonction et, afin de maintenir leurs acquis en termes d'indice pension, seront détachés suivant leur catégorie dans un emploi de Chef de Service Comptable (CSC) ou dans le corps des AFIP.

- Garanties en termes de rémunérations

Cette garantie porterait sur une durée liée à l'engagement de départ en retraite. Des Conservateurs ont pris des engagements en fonction de la réglementation existante au moment de leur engagement. Si cette réglementation est modifiée postérieurement à cet engagement, il en serait tenu compte si cette évolution les obligerait à travailler plus longtemps pour l'obtention d'une pension à taux plein : ils pourraient donc repousser leur date de départ et bénéficieraient d'une prolongation de la garantie.

Par contre si des cadres ont choisi de partir avant la date d'obtention d'une retraite à taux plein dans la mesure où cela leur permettait d'obtenir une promotion, l'effet de la garantie serait limitée à leur engagement de départ initial.

La garantie serait calculée en fonction de la situation de chaque Conservation et sur une période suffisante pour lisser les fluctuations du marché immobilier et l'activité des Conservations. Lors des discussions il a été proposé d'écarter l'année 2009, année de crise. La période à retenir pourrait comprendre 2010/2011/2012 (pour partie en glissement).

Des débats se sont engagés sur l'activité des Conservations et leur niveau de mise à jour en fonction de leur implantation géographique et du bénéfice ou non des applications informatiques.

Compte tenu des différences de situations entre les Conservations, **F.O.-DGFIP** a remis en cause la prise en compte du « service fait » comme base de calcul de la garantie. Cette proposition n'a pu être retenue, l'administration opposant l'article 879 du Code Général des Impôts qui précise que les salaires sont liquidés pour l'accomplissement des formalités.

Les modalités de mise en œuvre de ces principes, le traitement de certaines situations individuelles ainsi que les conditions d'évolution de la garantie feront l'objet d'examen au cours de 2012.

**F.O.-DGFIP veillera à ce que les chefs de contrôle quel que soit leur grade ne soient pas oubliés dans ces futures discussions.**

➤ Garanties en termes de gestion de carrière

**Les Chefs de Contrôle** : À la date du 27/10/2011, 354 chefs de contrôle se répartissaient dans les grades d'agent

administratif principal à IDIV de classe normal la majorité étant contrôleur principal ou inspecteur.

À ce stade de la discussion, qui n'est encore qu'un état des lieux, l'administration n'a fait que lancer quelques pistes de réflexion. Si l'on se réfère aux documents fournis, la DGFIP donne l'impression de vouloir rassurer les chefs de contrôle davantage avec des mots qu'avec des garanties concrètes. Le titre ronflant de « fondé de pouvoir » en est l'illustration emblématique.

**Pour F.O.-DGFIP, c'est bien sûr insuffisant.**

**C'est pourquoi le Syndicat a exigé un groupe de travail spécifique pour apporter toutes les garanties concrètes et les évolutions positives pour cette population et revendique des priorités pour les chefs de contrôle, contrôleur des Finances Publiques, pour accéder par promotion interne aux emplois d'inspecteur, comptable dans les futurs SPF de catégories C4.**

**Par ailleurs, F.O.-DGFIP revendique que les chefs de contrôle du grade d'inspecteur soient prioritaires pour une mutation vers un Service de Publicité Foncière (SPF) de catégorie C4.**

**Les Conservateurs des Hypothèques** : L'administration détacherait chaque Conservateur dans l'emploi de CSC ou dans le corps des AFIPA pour une durée allant jusqu'à la date de l'engagement de départ du cadre. En cas de non-respect elle pourrait modifier les conditions de détachement, sauf si l'évolution découle de la réglementation des retraites.

Les détachements seront prononcés dans les conditions suivantes :

| Cat CH | Indice antérieur (indice brut) | Grade ou emploi de détachement  | Observations  |
|--------|--------------------------------|---|---|
| 1      | (HEE2+HEF1)/2                  | HEE2 AGFiP de 1 <sup>ère</sup> classe   | Perte de 12 points INM  |
| 2      | HED3                           | HED3 AGFiP de classe normale 5 <sup>ème</sup> échelon, promu AGFiP de 1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>ème</sup> échelon (anciens CSFN) | Perspective d'avancement 3 <sup>ème</sup> échelon HEE                               |
| 2      | HED3                           | HED3 AGFiP de classe normale 5 <sup>ème</sup> échelon (anciens DirDép)  |   |
| 3      | HEC2                           | CSC 1 <sup>ère</sup> cat  | Perspective d'avancement HEC3   |
| 4      | HEA3                           | CSC 3 <sup>ème</sup> cat  | Perspective de détachement sur un emploi de CSC de 2 <sup>ème</sup> catégorie (HEB) |
| 5      | HEA1                           | CSC 4 <sup>ème</sup> cat  |   |
| 6      | 1015 (INM 821)                 | CSC 5 <sup>ème</sup> cat  | Promouvables CSC 4 <sup>ème</sup> cat HEA1  |

Les cadres CH détachés sur un emploi de CSC ou dans le corps des AFIP pourront demander une mutation sur un emploi de Chef de Service de la Publicité Foncière en cohérence avec leur grade ou leur emploi d'accueil. Par contre ils ne pourraient pas accéder à d'autres postes comptables, compte tenu du pastillage des postes pendant la période 2012/2013/2014. Une souplesse dans la gestion pourrait être introduite par la voie des « écluses ». Une priorité pourrait être accordée aux anciens Conservateurs pour obtenir une promotion sur un emploi en Service de Publicité Foncière.

Le débat sur les quotas par grade pour les SPF classées en catégories 1 et 2 (C1 et C2) s'établira dans le cadre plus général d'un autre groupe de travail qui concernera l'ensemble des postes comptables.

**En conclusion, pour la délégation F.O.-DGFIP, il ne s'agissait dans ce GT que d'un état des lieux. La discussion sur le classement des CH comme sur la nature et la durée des garanties à apporter à tous les agents travaillant dans les services de Publicité Foncière, reste encore à venir.**

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

Pour la filière fiscale n°DGI : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : .....%

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu  
45/47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10